



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré-
at
Moni
bel



21010270

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

15 JAN. 2021

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0884 914 964**

Nom

(en entier) : **MECELCAR**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **avenue Albert Einstein, numéro 12, à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve**

Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION - MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DES STATUTS - MISE EN CONFORMITE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS - REFONTE DES STATUTS - POUVOIRS

Il résulte d'un acte reçu par Maître Edouard-Jean NAVEZ, notaire résidant à Wavre, associé de la société à responsabilité limitée dénommée « WATHELET & NAVEZ, Notaires Associés », ayant son siège à 1300 Wavre, Rue Saint Roch 28, TVA BE 0700.686.428 RPM Brabant wallon, le 11 janvier 2021, ici textuellement reproduit:

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « MECELCAR-anciennement Bocquet Engineering », en abrégé « MECELCAR », ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve avenue Albert Einstein, numéro 12, avec le numéro d'entreprise BE0884.914.964.

(...)

I. BUREAU

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes sous la présidence de Madame DE KEYSER Louise, ci-après plus amplement nommée.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

II. EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le Président expose ce qui suit :

1. Composition de l'assemblée

L'actionnaire unique étant la société anonyme « MECELFIN-anciennement Bocquet Services », en abrégé « MECELFIN », ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Albert Einstein, numéro 12, société constituée par acte reçu par le notaire Michel Cornelis, ayant résidé à Anderlecht, le 28 septembre 1992, portant le numéro d'entreprise BE0448.282.233 déclare, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaires du nombre d'actions suivant : onze mille six cent trente (11.630) actions, soit la totalité des actions émises par la société.

La société anonyme MECELFIN, prénommée, est ici représentée par Madame DE KEYSER Louise Roseline Gisèle Marie, née à Ixelles, le 7 janvier 1995, collaboratrice notariale en l'étude des notaires WATHELET & NAVEZ sise 1300 Wavre, Rue Saint Roch, numéro 28, où elle fait élection de domicile, en vertu d'une procuration sous signature privée datée du 11 janvier 2021, qui restera annexée au présent procès-verbal.

2. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Constat de l'application du Code des Sociétés et des Associations à compter du 1er janvier 2020 et du maintien de la forme de société anonyme.

2. Proposition de modification de la dénomination par l'adoption de la dénomination « MECELCAR ».

3. Proposition de modification de l'article 15 des statuts par l'article suivant :

« Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, au moins une fois par an, ainsi que chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur le demande.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Les lettres de convocations aux réunions du conseil d'administration doivent être adressées, dans la mesure du possible, au moins huit jours à l'avance. Ce délai est porté à quinze jours durant les mois de juillet et août.

Les réunions se tiennent au siège de la société, à l'endroit et au jour et heure indiqués dans les convocations qui contiennent l'ordre du jour. Les réunions peuvent également se tenir à distance par tous moyens de vidéoconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Chaque administrateur recevra, dans la mesure du possible, au moins huit jours (quinze jours durant les mois de juillet et août) avant la réunion du conseil d'administration tous documents et renseignements utiles. Il pourra en outre obtenir la production au conseil d'administration de toutes pièces (lettre, facture, devis, proposition, rapport comptable) qu'il jugera utile de soumettre à l'examen du conseil. ».

4. Proposition de modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.

5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

6. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

7. Adresse du siège

8. Site internet et adresse e-mail.

3. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires sont représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Le président déclare également que les administrateurs ont renoncé aux formalités de convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises et une modification n'est adoptée, sauf exceptions prévues dans le Code des Sociétés et des Associations, que si elle a réuni trois quarts des voix exprimées.

(...)

IV. DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution – Constat de l'application du Code des Sociétés et des Associations à compter du 1er janvier 2020 et du maintien de la forme de société anonyme

L'assemblée constate qu'en vertu de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, le Code des sociétés et des associations (CSA) est d'application à la société depuis le 1er janvier 2020.

L'assemblée constate également qu'à partir du 1er janvier 2020, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites. Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.

L'assemblée constate qu'il en découle notamment que la forme de la société avant l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, étant la forme de la société anonyme (en abrégé SA) a été maintenue dans le nouveau Code des sociétés et des associations, de sorte que l'assemblée confirme le maintien de la forme de la société anonyme pour la présente société.

2. Deuxième résolution – Modification de la dénomination

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination et d'adopter la dénomination suivante : « MECELCAR ».

3. Troisième résolution – Modification de l'article 15 des statuts

L'assemblée décide de remplacer l'article 15 des statuts par l'article suivant :

« Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, au moins une fois par an, ainsi que chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur le demande.

Les lettres de convocations aux réunions du conseil d'administration doivent être adressées, dans la mesure du possible, au moins huit jours à l'avance. Ce délai est porté à quinze jours durant les mois de juillet et août.

Les réunions se tiennent au siège de la société, à l'endroit et au jour et heure indiqués dans les convocations qui contiennent l'ordre du jour. Les réunions peuvent également se tenir à distance par tous moyens de vidéoconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Chaque administrateur recevra, dans la mesure du possible, au moins huit jours (quinze jours durant les mois de juillet et août) avant la réunion du conseil d'administration tous documents et renseignements utiles. Il pourra en outre obtenir la production au conseil d'administration de toutes pièces (lettre, facture, devis, proposition, rapport comptable) qu'il jugera utile de soumettre à l'examen du conseil. ».

4. Quatrième résolution – Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire et de fixer celle-ci le troisième lundi du mois de mai à neuf heures.

5. Cinquième résolution – Adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

V. STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « MECELCAR ».

Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet en Belgique ou ailleurs :

1. La fabrication, l'usinage, le conditionnement, l'entretien et le commerce sous toutes ses formes (achat, vente, importation, exportation, représentation, courtage, commission) de tous appareils, articles, fournitures et accessoires pour automobiles, véhicules à moteur, vélos, aviation, marine, industrie et horlogerie, de même que l'entretien, la réparation et le commerce sous toutes ses formes de véhicules automobiles ;

2. Toutes opérations financières au sens le plus large, à l'exclusion d'activités de banquier, notamment l'emprunt, le prêt, l'ouverture de crédit, l'assurance, le leasing, la prise de participation ou d'intérêts, par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou autrement, de garantie d'engagements de tiers, sous forme de caution, d'aval ou par voie d'affectation hypothécaire ;

3. Tous services à rendre en rapport direct ou indirect avec ce qui précède ;

La Société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la consultance en matière économique, financière et de gestion ;

- toute activité de gestion et de conseil, d'administration de direction et d'organisation. Elle pourra dans ce cadre, notamment assurer la gestion journalière et la représentation de toutes personnes, liées ou non, elle peut accepter tout mandat ;

- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion, au sens le plus large du terme, l'amélioration et la mise en valeur du portefeuille qui lui sera apporté, qu'elle acquerra ou dont elle détiendra tout droit ;

- de rechercher et/ou accorder des crédits à ses filiales et financer leurs activités ;

- toutes activités quelconques de management ;

- la gestion, le dépôt, la commercialisation, sous toute forme, de tous droits intellectuels, droits d'auteurs, dessins et modèles, marques de fabriques, brevets, etc.

La société peut exercer toutes activités de nature civile, commerciale, financière, administrative, industrielle ou technique, en relation directe ou indirecte avec l'objet cité ou qui peuvent contribuer, directement ou indirectement, à la réalisation d'un tel objet.

La société peut notamment : faire toutes acquisitions, négociations, ventes, échanges, dépôts, livraisons, expéditions, facturations et recouvrements, ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières en relation directe ou indirecte avec son objet ou de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie, étendre son activité et acquérir des intérêts dans toutes entreprises industrielles, civiles ou commerciales, dont l'objet serait similaire ou en relation avec son propre objet ou dont la nature serait en mesure de faciliter, favoriser ou développer ses propres activités ; elle peut leur apporter toute aide économique, commerciale ou financière et participer à leur gestion et administration ; elle peut se constituer garant ou aval de tous engagements souscrits ou à souscrire par les sociétés ou entreprises dans lesquelles elle a un intérêt direct ou indirect, entreprendre l'étude, l'obtention, l'acquisition, le développement, l'exploitation, la vente, la cession, la rétrocession, sous quelque forme que ce soit, dans tous les pays du monde, de toutes dénominations commerciales, marques, modèles, dessins, procédés, formules et secrets de fabrication, inventions, demandes de brevets, brevets, améliorations et extensions, et tous autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle, ainsi que l'acquisition, l'exploitation et la concession de toutes licences des droits ci-dessus.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent soixante-deux mille neuf cent nonante-six euros soixante-quatre cents.

Il est représenté par onze mille six cent trente actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un onze mille six cent trentième du capital social.

Lors de la constitution de la société le capital social était fixé à cent soixante-deux mille neuf cent nonante-six euros soixante-quatre cents, représenté par mille six cent trente actions sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'une procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du vingt-trois décembre deux mille huit dressé par le notaire Jacques Wathelet, à Wavre, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital par apport en espèce à concurrence de trois cent mille euros, pour le porter de cent soixante-deux mille neuf cent nonante-six euros soixante-quatre cents à quatre cent soixante-deux mille neuf cent nonante-six euros soixante-quatre cents, par la création de dix mille nouvelles actions, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 : Droit de préférence

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions qui seraient à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, dans les délais et conditions fixés par l'assemblée ou le conseil d'administration qui décidera l'augmentation de capital.

Le droit de préférence peut être limité ou supprimé sur proposition du conseil d'administration qui justifie sa proposition dans un rapport détaillé. Un rapport est établi par un réviseur d'entreprises ou par le commissaire ou par un expert-comptable. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation.

Lorsque le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou d'une de ses filiales, les conditions étant fixées à l'article 7:191 du Code des sociétés et des associations.

La décision de limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle doit être prise dans l'intérêt social par une assemblée générale extraordinaire délibérant à l'intervention d'un notaire dans les formes requises pour les modifications aux statuts. Les actions sans droit de vote peuvent y voter. L'assemblée générale peut prévoir qu'après la décision de limitation ou de suppression, une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des actions nouvelles. Dans ce cas, la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III : Titres

Article 9 : Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés de manière alternante ou le nu-propriétaire ou le nu-usufruitier, en fonction de la nature de la décision, selon que celle-ci se rapporte aux droits de l'usufruitier ou du nu-propriétaire.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12 : Cession et transmission des actions

Sans préjudice des dispositions relatives à une éventuelle option d'achat prévue par convention d'actionnaires, et excepté ce qui est précisé au point 4 ci-après., les actionnaires s'engagent à ne pas vendre ou céder les actions de la société dont ils sont propriétaires sans les offrir préalablement aux autres actionnaires, à conditions égales et, le cas échéant, au prorata des participations de ceux-ci et ce, suivant la procédure ci-après.

La présente disposition s'applique par extension à toute opération, onéreuse ou à titre gratuit, telle que l'échange, l'apport, la donation, l'octroi d'option d'achat ou de ventes, ventes sur saisies, ou consécutives à la réalisation d'un gage, les fusions, les scissions, les liquidations, les changements de contrôle et toutes opérations similaires ou tout transfert d'une quelconque façon, etc. ayant pour objet ou pour effet, même futur ou éventuel un transfert du droit de propriété sur les actions ou du droit de vote attaché à ces actions.

1.1. Tout actionnaire désireux de se défaire de sa participation entamera des négociations avec les autres actionnaires en vue de leur proposer l'acquisition de ses actions.

1.2. A cette fin, il leur adressera par courrier recommandé une offre ferme comportant l'indication du prix qu'il souhaite en obtenir et, le cas échéant, les autres termes et conditions de la cession proposée. Les actionnaires entameront immédiatement des négociations à ce sujet.

Au cas où plusieurs actionnaires se déclarent intéressés par l'acquisition des actions, ils pourront les acquérir au prorata de leurs participations respectives.

1.3. A défaut pour les parties d'avoir abouti, dans un délai d'un mois à dater de la première notification, à un accord sur les modalités de cette cession, le candidat cédant sera libre d'entamer des négociations avec des tiers, dans le respect des intérêts de la société et en particulier des règles de confidentialité.

2.1. Toute offre d'achat d'actions de la société qui serait recueillie par un des actionnaires, soit sans avoir sollicitée, soit au terme de négociations entamées avec des tiers après le respect du point 1., sera communiquée par cet actionnaire au Président du conseil d'administration de la société par pli recommandé.

Cette notification précisera le nombre d'actions visées par l'offre, l'identité du ou des acheteurs potentiels, le prix offert par action et toutes les autres conditions de l'offre.

2.2. L'actionnaire notifiant précisera s'il a l'intention ou non d'accepter cette offre. Dans l'affirmative, cette notification vaut offre de vente, aux conditions proposées, aux autres actionnaires, et les dispositions du point 3 ci-après seront applicables. Dans la négative, cette notification est donnée pour simple information aux autres actionnaires.

2.3. Dans les huit jours de la réception de cette notification, le Président du conseil d'administration en informera les autres actionnaires, par pli recommandé, en leur transmettant copie de l'ensemble des documents communiqués par le candidat cédant.

3.1. Chaque actionnaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification visée au dernier alinéa du point 2. pour notifier au président du conseil d'administration, par pli recommandé, son intention d'acheter tout ou partie des actions ainsi offertes.

Dès réception des réponses de l'ensemble des actionnaires bénéficiaires du droit de préemption et au plus tard dans les huit jours de l'expiration du délai précité d'un mois, le président du conseil d'administration réunira le conseil d'administration en vue d'examiner les réponses reçues.

3.2. Pour autant que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption se soient portés acquéreurs de la totalité des actions offertes, celles-ci leur seront immédiatement cédées contre paiement du prix offert, le cas échéant au prorata de leurs participations respectives.

A défaut d'avoir reçu offre d'acquisition pour la totalité des actions offertes, le candidat cédant sera libre de procéder à la cession des actions au tiers offrant, aux conditions offertes par celui-ci.

3.3. A défaut d'avoir réalisé cette cession dans le mois de la notification par le conseil d'administration qu'il peut céder à un tiers, le candidat cédant ne pourra plus y procéder sans respecter à nouveau la procédure définie au présent article.

4. Par convention expresse, les actionnaires peuvent prévoir que l'un d'entre eux pourra céder tout ou partie, seul ou avec d'autres, des parts qu'il détient à une société financière ou de financement dans laquelle il détiendrait une participation d'au moins cinquante pour cent plus une action de son capital.

Il s'engage à faire ratifier par la partie cessionnaire les clauses de toute convention d'actionnaires liant les actionnaires.

Il ne sera dans cette hypothèse pas tenu de respecter la procédure prévue par le présent article.

5. Le droit de préemption prévu au présent article n'est pas applicable lorsque les actions sont cédées ou transmises à des ascendants en ligne directe, descendants en ligne directe ou au conjoint du cédant ou de l'actionnaire testateur.

Article 13

1. Sans préjudice des dispositions relatives au droit de préemption de l'article dix et nonobstant une option d'achat éventuelle reconnue par convention d'actionnaires, au cas où un ou plusieurs actionnaires souhaiterait(en)t céder, par une ou plusieurs transactions, tout ou partie de ses actions à une ou plusieurs personnes de telle sorte que la partie cessionnaire détiendrait ainsi minimum vingt-cinq pour cent des parts de la société, le ou les candidat(s) cédant(s) devra(devront) en informer le président du conseil d'administration de la société par courrier recommandé qui précisera les noms et qualités des cessionnaires ainsi que les conditions de la cession projetée.

La présente disposition s'applique par extension à toute opération, onéreuse ou à titre gratuit, telle que l'échange, l'apport, la donation, l'octroi d'option d'achat ou de ventes, ventes sur saisies, ou consécutives à la réalisation d'un gage, les fusions, les scissions, les liquidations, les changements de contrôle et toutes opérations similaires ou tout transfert d'une quelconque façon, etc., ayant pour objet ou pour effet, même futur ou éventuel un transfert du droit de propriété sur les actions ou du droit de vote attaché à ces actions.

2. Le président du conseil d'administration en informera les autres actionnaires dans les huit jours de la réception de ce courrier.

Dans un délai d'un mois à dater de cette notification, tout actionnaire désigné par convention expresse entre actionnaires pourra, par lettre recommandée adressée à la partie qui a adressé la notification initiale au président du conseil d'administration, exiger que la totalité des actions qu'il détient soient acquises par le(s) candidat(s) cessionnaire(s) aux conditions mentionnées dans la notification.

Lorsque le contrôle de plus de vingt-cinq pour cent des parts est acquis par plusieurs opérations successives, tout actionnaire désigné par convention expresse entre actionnaires peut exiger que ses actions soient acquises pour un prix égal au prix le plus élevé ou à l'attribution de la contrepartie la plus élevée qui a été donnée par la partie cessionnaire au cours des douze mois précédant l'obtention du contrôle.

3. Chacun des actionnaires s'interdit de céder tout ou partie de ses actions dans les conditions définies au point 1. du présent article, si le ou les cessionnaire(s) n'acquièrent pas simultanément aux mêmes conditions les actions qui auraient dû être acquises en vertu du point 2. du présent article.

4. Les actionnaires qui auraient cédé tout ou partie de leurs actions, en violation des dispositions du présent article, pourront être tenus de racheter aux mêmes conditions les actions qui auraient dû en vertu du point 2. du présent article être acquises par le candidat acquéreur.

Titre IV : Administration et représentation

Article 14 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et cinq membres au plus. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, au moins une fois par an, ainsi que chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur le demande.

Les lettres de convocations aux réunions du conseil d'administration doivent être adressées, dans la mesure du possible, au moins huit jours à l'avance. Ce délai est porté à quinze jours durant les mois de juillet et août.

Les réunions se tiennent au siège de la société, à l'endroit et au jour et heure indiqués dans les convocations qui contiennent l'ordre du jour. Les réunions peuvent également se tenir à distance par tous moyens de vidéoconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Chaque administrateur recevra, dans la mesure du possible, au moins huit jours (quinze jours durant les mois de juillet et août) avant la réunion du conseil d'administration tous documents et renseignements utiles. Il pourra en outre obtenir la production au conseil d'administration de toutes pièces (lettre, facture, devis, proposition, rapport comptable) qu'il jugera utile de soumettre à l'examen du conseil.

Article 16 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 17 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, lorsqu'à une séance le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, dans une seconde réunion tenue au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre, télégramme, télex, télécopie ou e-mail, déléguer un autre membre du conseil d'administration pour le représenter et voter en son lieu et place. Un administrateur peut être porteur d'une ou de plusieurs procurations.

Chaque administrateur aura la faculté de surseoir en séance à toute décision, sauf urgence dûment motivée, le point étant obligatoirement repris à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration à tenir sous quinzaine.

Les décisions qui concernent les matières spécifiées dans le règlement intérieur du conseil d'administration requièrent la majorité qualifiée des voix des administrateurs présents ou représentés, c'est-à-dire une majorité des quatre cinquièmes des administrateurs présents ou représentés. Le conseil d'administration statuant à l'unanimité aura la faculté de revoir cette liste.

Article 18 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par procès-verbaux, transcrits dans un registre spécial et signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 19 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent alors le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à deux administrateurs agissant conjointement dont nécessairement un administrateur parmi ceux désignés par le conseil d'administration en son sein.

Le conseil d'administration peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus.

Il peut conférer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux.

Il fixe les attributions et les rémunérations, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 21 : Représentation de la société

Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues ci-dessus, la société est représentée en justice et dans les actes par deux administrateurs agissant conjointement dont nécessairement un administrateur désigné à cette fin par décision expresse du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué qui ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

L'administrateur-délégué, auquel ce pouvoir de représentation générale est reconnu, est nommé par le conseil d'administration et cette décision est publiée conformément à la loi.

Article 22 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V : Contrôle de la société

Article 23 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

La surveillance des opérations de la société est confiée à un commissaire, nommé pour un terme de trois ans, renouvelable par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération.

Au cas où, en application des dispositions légales en la matière, il est fait usage de la faculté de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle sur les opérations sociales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 24 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième lundi du mois de mai à neuf heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 25 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 26 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, qui ne doit pas nécessairement actionnaire, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 27 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la

date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 30 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 31 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 32 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 33 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 34 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 35 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Des dividendes intérimaires ou acomptes sur dividendes peuvent être déclarés et distribués par le conseil d'administration conformément aux articles 7:213 et 7:214 du Code des sociétés et des associations ; une décision ne peut être prise que sous la responsabilité des administrateurs et après qu'un inventaire ait démontré un bénéfice suffisant. Cette décision doit être soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera par vote spécial.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 36 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 37 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 38 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 39 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40 : Élection de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, faute de quoi il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 41 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

6. Sixième résolution – Pouvoirs spéciaux

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- aux administrateurs de la société, agissant ensemble ou séparément, en vue (i) de l'exécution des résolutions susvisées et (ii) en particulier, de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions, et (iii) de comparaître à l'élaboration de tous actes rectificatifs du présent acte, aux fins d'y rectifier toutes erreurs matérielles, ou de réaliser toutes formalités de publicité rectificatives ;

- à tous collaborateurs de l'étude des notaires Jacques WATHELET & Edouard-Jean NAVEZ, notaires à Wavre ; faisant élection de domicile en leur étude, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc.

7. Septième résolution – Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Albert Einstein, numéro 12.

8. Huitième résolution – Site internet et adresse e-mail

L'assemblée générale déclare que le site internet de la société est <https://www.mecelcar.be/>

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est : info@mecelcar.be

V. CLÔTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à seize heures cinq minutes.

• Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

(...)

Pour extrait conforme.

Le notaire Edouard-Jean NAVEZ.

Déposés en même temps une expédition de l'acte, ses annexes et les statuts coordonnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).